



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n°2026/264 du 16 juin 2026
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive**

La Préfète de région ;

Préfète de la Côte-d'Or ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017, fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-99 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à Madame Laëtitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie et à M. Thierry GALMICHE, conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim ;

Vu l'affaissement d'une portion du dallage intérieur, des désordres structurels constatés dans la cathédrale de la ville de SAINT-CLAUDE (JURA), ancienne église abbatiale de l'abbaye éponyme ;

Vu le besoin d'études complémentaires pour déterminer les origines de l'inclinaison du mur gouttereau nord de la nef, notamment par le biais d'un sondage géotechnique en fouille blindée jusqu'à 6m de profondeur ;

Considérant les résultats des fouilles archéologiques programmées réalisées dans la nef et dans le chœur de la cathédrale en 1990 et 1995 et les résultats des sondages pressiométriques de l'entreprise « Géotec » en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique qui pourraient avoir été conservés dans les sols ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique, CTRA EST, consultée en inter-séance le 05 juin 2026 ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique réalisée par l'État est décidée et sera mise en œuvre préalablement aux travaux sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DÉPARTEMENT : JURA

COMMUNE : SAINT-CLAUDE

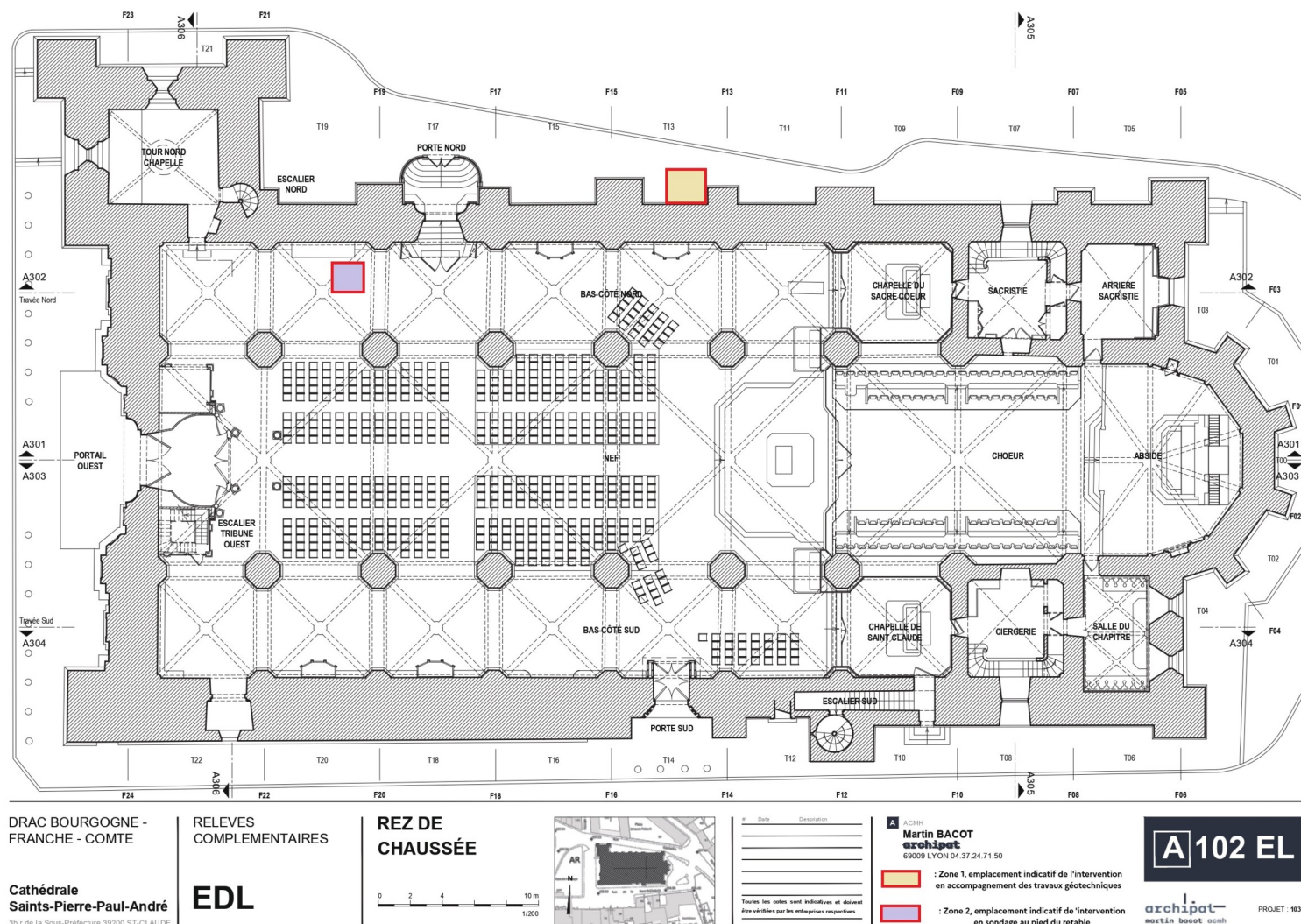
Adresse : 3bis rue de la sous-préfecture, cathédrale Saint-Pierre-Saint-Paul-et-Saint-André

Cadastre : AR 67 (intérieur cathédrale) / domaine public (extérieur mur gouttereau nord)

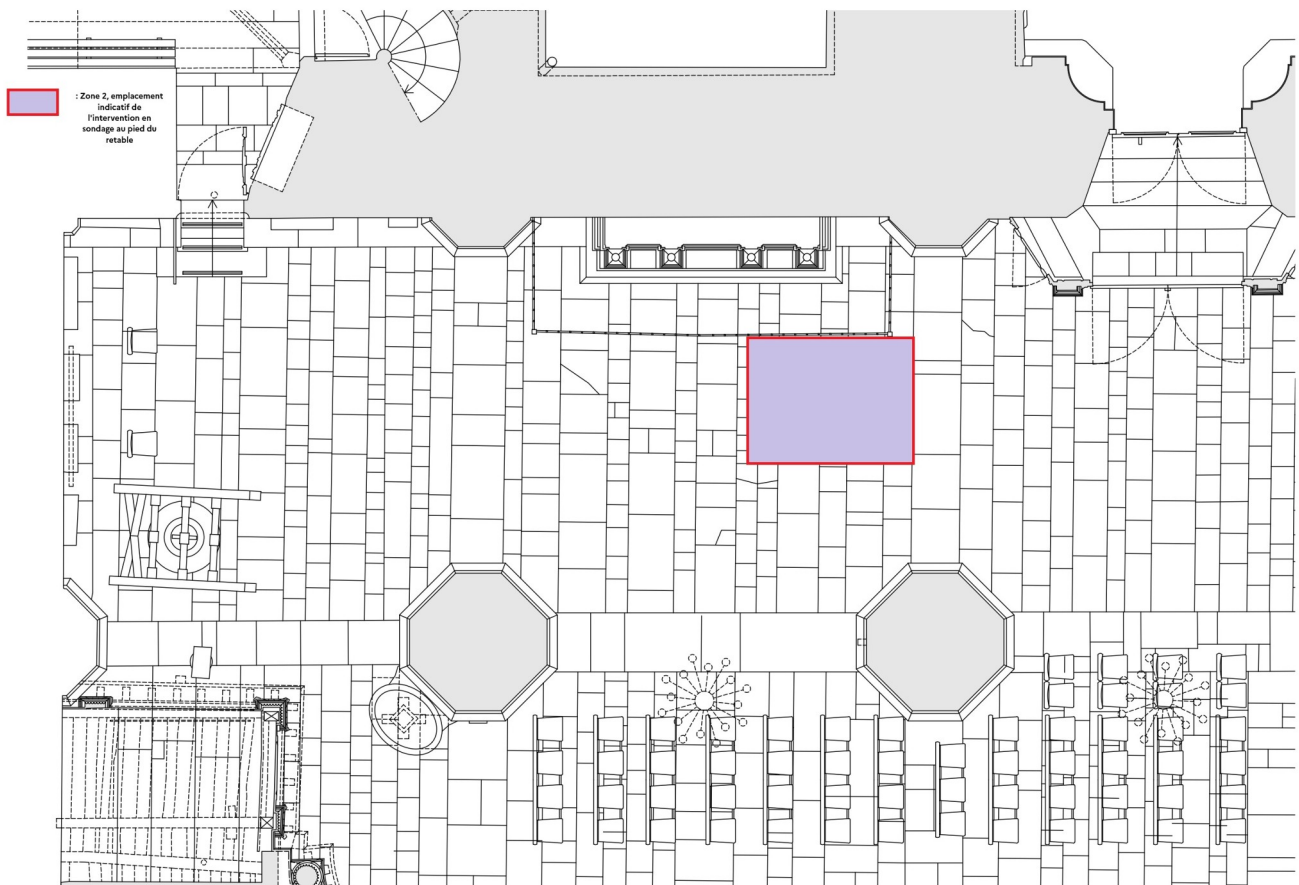
Propriétaire du terrain et maître d'ouvrage : État / Ministère de la Culture

Protection MH : classement monument historique en totalité en 1906

L'emprise soumise à la fouille, en deux zones distinctes, désignées « **Zone 1** » et « **Zone 2** », respectivement de 3 m² et 4m² est figurée sur les documents graphiques présents dans le corps de cet arrêté.



Emprise des zones 1 et 2



Emprise de la zone 2 devant le retable de Pierre de la Baume

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 1), sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, exercée par la Conservation régionale des Monuments Historiques, désignée ci-après comme « l'aménageur ».

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du Code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir la période médiévale, la période antique et le domaine de l'archéologie urbaine.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du Code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié pour information à la Conservation régionale des monuments historiques.

Fait à Dijon, le 16 juin 2026

La conservatrice régionale de l'archéologie,
Laëtitia DEUDON